

Cette fiche est établie dans la mesure de nos connaissances actuelles et sera amenée à évoluer au fil de l'actualité

Vous avez obtenu une de ces aides COVID-19 :

- **FONDS DE SOLIDARITE** de 1 500 € ou 10.000 € / mois.
- **AIDE CPSTI** (conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants) maximum 1250 €.
- **AIDES CAISSES DE RETRAITE** – le montant de l'aide dépend de la profession et de la caisse de retraite.

Exemples :

- **Aides CARPIMKO** (aides mensuelles renouvelables) :
 - 1 500 € pour pédicures, podologues ;
 - 1 000 € pour masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, titulaire ou remplaçant ;
 - 1 000 € pour infirmiers remplaçants ;
 - 500 € pour infirmiers.
- **Aides CARCDSE** - caisse des chirurgiens-dentistes - (aides mensuelles renouvelables) :
 - 1 500 € pour les chirurgiens-dentistes ;
 - 1 000 € pour les sages -femmes.
- **AIDES sociales des avocats CNBF** entre 500 € et 1.500 € (sous conditions de revenu et de baisse de Chiffre d'Affaires).

- **Aides pour les Artistes Auteurs** : variable en fonction du bénéfice.

Quel est le traitement fiscal de ces aides sur votre déclaration fiscale 2035 ?

Les aides ci-dessus sont non imposables fiscalement et socialement.

Vous avez reçu une de ces aides (ou plusieurs) sur votre :

Compte professionnel

Vous devrez enregistrer, la (les) recette(s) en **gains divers** ligne 6 de la 2035 et la (les) déduire **ligne 43** en « **divers à déduire** » pour la (les) neutraliser.

Compte personnel

Vous n'avez **rien à modifier.**

Aides sous forme de réduction des cotisations de certaines caisses de retraites.

(en déduction du solde de cotisations de l'année).

Aides CARMF ou CIPAV :

Deux méthodes sont tolérées quant à son retraitement :

Ajouter cette somme à celles réellement cotisées dans les **charges sociales** et compenser par :

- ✓ Soit un **apport personnel** du même montant (Cf. notice CARMF du 17 janvier 2021) ;
- ✓ Soit un **gain divers** du même montant, et retraiter en « divers à déduire » (parce que non imposable).

Pour cela, si vous tenez une **comptabilité informatisée**, vous devez passer une écriture comptable :

→ Au débit du compte « charges sociales obligatoires » exemple 2007 € ;

→ Au crédit du compte :

- ✓ Soit « apports personnels » pour 2007 € (*pas de recettes constatées*) ;
- ✓ Soit « gains divers » pour 2007 € puis « divers à déduire » ligne 43 pour 2007 € (*recettes constatées mais déduites fiscalement et socialement*).

Si vous tenez **une comptabilité papier**, vous devez dans la partie « corrections » de votre page récapitulative :

→ Ajouter la somme non réglée (exemple 2007 €) dans la colonne « charges sociales obligatoires » ;

→ Ajouter la somme non réglée dans la colonne :

- ✓ Soit « apports personnels » ;
- ✓ Soit « gains divers » et ligne « Divers à déduire » en ligne 43 de la 2035.

Indemnités imposables :

Vous avez peut-être reçu d'autres aides et indemnités. Sachez que certaines indemnités sont imposables à savoir :

- Les indemnités journalières pour gardes d'enfants, pour arrêts de travail... ;
- Certaines aides de la CPAM.



Certaines indemnités et allocations seront préremplies dans votre déclaration 2042. À ce titre, nous vous invitons à contrôler cette dernière avec les indemnités inscrites dans la déclaration 2035 pour éviter toute double-imposition.

Ces aides sont considérées comme des revenus de remplacements donc imposables.

Elles sont à enregistrer pour leur montant brut en « gains divers » avec un retraitement éventuel de la CSG et du prélèvement à la source, même si elles ont été reçues sur votre compte personnel.



Si vous avez perçu une aide non comprise dans la liste ci-dessus, nous vous invitons à vous rapprocher de l'organisme concerné afin de vous confirmer avec certitude son traitement fiscal et social (imposable ou non).



Dans tous les cas, nous vous recommandons de conserver tous les justificatifs concernant ces aides.